



Arrêt

n° 56 673 du 24 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par X, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers et lui notifiée en date du 21 mai 2010 par les services de l'Ambassade belge à Mumbai, lui refusant la délivrance d'un visa pour regroupement familial ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a été adopté en Inde par son oncle paternel, M. [P.R.], ressortissant belge, en date du 9 juillet 2001.

Le 24 mars 2006, il a introduit une requête en adoption auprès du Tribunal de première instance de Liège afin de faire reconnaître cette adoption en Belgique.

1.2. Le 13 octobre 2008, le requérant a introduit une première demande de visa long séjour auprès du Consulat général de Belgique à Mumbai (Inde) afin de rejoindre son oncle sur le territoire belge. Cette demande lui a été refusée le 3 août 2009.

1.3. Le 23 octobre 2009, le Tribunal de première instance de Liège a prononcé l'adoption simple du requérant par son oncle, M. [P.R.].

1.4. Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son oncle.

1.5. En date du 21 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de visa, notifiée à ce dernier le 25 mai 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 25/04/2007: les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que Monsieur [P.D.], âgé de 25 ans est à charge de son père adoptif, Monsieur [P.R.]. En effet, d'une part, Monsieur [P.R.] n'apporte pas les preuves de ses ressources, d'autre part, les transferts d'argent constituent davantage une aide financière, le fils ayant un travail rémunéré au pays qui lui permet également de subvenir à ses besoins. Par ailleurs, nous n'avons aucune information sur les éventuels (sic) ressources de ses membres de famille qui sont au pays, notamment sa mère [L.].

Par ailleurs, l'art. 40 ter de la loi du 15/12/80 précité ne permet pas le regroupement familial vis-à-vis d'un collatéral, un transfert a, en effet, été effectué par son frère en mai 2009.

Par conséquent, la demande de visa est rejetée ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du premier moyen pris par le requérant au motif que celui-ci ne « précise pas la ou les disposition(s) de la loi du 29 juillet 1991 qui serai(en)t violée(s) ».

2.2. En l'espèce, au vu du caractère particulièrement concis de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, qui ne comporte que sept articles, le Conseil estime, après une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, qu'en exposant que le premier moyen était pris de « la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels », le requérant a suffisamment désigné la règle de droit qu'il considère comme ayant été violée par la décision litigieuse.

Partant, le premier moyen, en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, doit être considéré comme recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Après avoir rappelé l'historique de ses démarches pour obtenir un visa et une reconnaissance de son adoption en Belgique, le requérant soutient que « la décision entreprise se réfère au regroupement familial visé par l'art. 40 Ter de la loi du 15 décembre 1980 qui vise les ressortissants européens (CEE). Qu'[il] s'étend (sic) vu adopter par un ressortissant belge, il est lui-même en droit de bénéficier de la nationalité belge. Que l'on peut réellement s'interroger sur la nécessité pour [lui] de se conformer aux conditions de l'art 40 Ter qui visent les étrangers privilégiés dans l'espace Schengen alors que son père est belge et que lui-même peut revendiquer la nationalité belge ».

Le requérant poursuit en soutenant que « en tout état de cause, [son] père est propriétaire de son appartement et il a des revenus qui lui permettent d'assumer financièrement le gîte et le couvert de son fils sans que celui-ci n'émerge à charge de la Communauté. Il faut savoir que [son] frère a vécu plusieurs années en Belgique en séjour précaire avant de voir, lui aussi, son acte d'adoption entériné par les juridictions belges. Que [son] frère, Monsieur [P. R.], n'a jamais émergé au CPAS et a quasi immédiatement trouvé du travail dès qu'il a obtenu un titre de séjour consécutivement à son jugement reconnaissant l'acte d'adoption indien. Que [son] frère travaille à temps plein dans un magasin d'alimentation. Que (...) lui-même sera pris en charge intégralement par son père le temps qu'[il] trouve

du travail. Que les parties aient produit un volumineux dossier au Tribunal, dossier montrant que les parties sont toujours restées en contact en dépensant des fortunes en communications téléphoniques, en s'envoyant des photos, de l'argent... Que lorsque [son] frère a obtenu un titre de séjour il est venu avec son père passer plusieurs mois de vacances au pays pour que la famille puisse être réunie mais aussi pour effectuer des démarches pour qu'[il] puisse les rejoindre en Belgique. Qu'il est vrai qu'[il] a trouvé du travail en qualité de comptable pour une société locale. Qu'[il] a suivi avec succès des études de commerce à l'Université. Qu'il a un bagage intellectuel et scolaire important et il compte bien travailler en Belgique. Qu'il est évident qu'il n'a pas fait l'université pour venir émarger au CPAS... Que [sa] mère cultive le riz et produit une fiche révélant ses revenus annuels pour l'année dernière. Que [son] père est décédé. Qu'[il] ne s'explique pas pourquoi le visa lui a été refusé. Qu'il a mis plusieurs années pour obtenir enfin du Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège que l'acte d'adoption dressé en Inde soit entériné par les autorités belges. Que le Procureur du Roi a fait une enquête et le Tribunal a vérifié les documents produits à l'appui de la demande d'adoption et a vérifié si les motifs de l'adoption étaient bien justes et nobles. Qu'[il] estime que le refus de lui octroyer le visa n'est pas correctement motivé dans la mesure où l'Art. 40 Ter vise les étrangers privilégiés alors que son père est un ressortissant belge et que dès lors il a le droit de faire venir son enfant auprès de lui. Qu'en tout état de cause – quod non – [il] a produit les pièces justificatives de ce que le père et le fils sont toujours restés en contact (...). Que [son] père est propriétaire de son immeuble, et a des ressources suffisantes pour loger et veiller aux besoins de son fils ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation de l'Art. 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en ce qu'il protège la vie privée et familiale ».

Le requérant rappelle qu'il « est donc le fils d'un ressortissant belge », qu'il a été adopté par un acte d'adoption dressé en Inde et entériné par les juridictions belges mais que « malgré ce parcours du combattant (sic) et toutes ces démarches accomplies victorieusement, in fine, l'Office des Etrangers a refusé [de lui] octroyer le visa pour un regroupement familial avec son père ». Le requérant avance qu'il a « le droit de mener une vie privée et familiale avec son père. Que la doctrine et la jurisprudence indiquent que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener une vie familiale. Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. De plus il faut que la limitation de l'exercice et du respect de la vie privée et familiale soit proportionnée, c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (...). Qu'en l'espèce, l'intervention de l'Etat dans [sa] vie privée et familiale et [dans celle] de son père est injustifiée et particulièrement disproportionnée ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère aux arguments développés dans sa requête introductive d'instance.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi dispose que les dispositions de la loi qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont également applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent, à savoir, notamment, ses descendants âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. En l'espèce, le requérant ayant été adopté par un ressortissant belge, il s'ensuit que cet article lui est bien applicable en tant que membre de la famille d'un Belge, de même que les autres dispositions de la loi concernant le regroupement familial que le requérant a sollicité dans sa demande de visa.

A cet égard, le Conseil rappelle également qu'il ressort clairement des termes de l'article 40bis de la loi qu'il appartient au descendant d'un Belge qui désire venir s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, de démontrer qu'il est à charge du Belge regroupant, c'est-à-dire que le soutien matériel du regroupant est nécessaire au requérant afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son Etat d'origine (voir notamment C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/Suède).

En l'espèce, le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant n'a pas produit la preuve qu'il est à la charge de son père adoptif belge. La

motivation de l'acte attaqué indique donc clairement la raison pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser de lui délivrer un visa.

Force est toutefois de constater que le requérant reste manifestement en défaut de contester utilement les motifs invoqués dans la décision entreprise, se bornant à affirmer que son père dispose de revenus suffisants pour le prendre en charge et que lui-même « compte bien travailler en Belgique » et ne pas « émarger au CPAS ». De même, les considérations du requérant relatives à la reconnaissance de son adoption en Belgique, au parcours de son frère ou aux contacts maintenus avec sa famille belge, ne sont pas pertinentes et ne suffisent pas à renverser le constat posé par la partie défenderesse de l'absence de preuve de sa dépendance financière à l'égard de son père. En effet, le fait d'avoir été adopté légalement par un ressortissant belge ne dispense nullement le requérant de remplir les conditions prévues aux articles 40*bis* et 40*ter* de la loi pour obtenir un visa. De plus, le requérant reconnaît lui-même en termes de requête qu'il exerce une activité de comptable dans son pays d'origine, ce dont la partie défenderesse a pu raisonnablement déduire qu'il pouvait subvenir seul à ses besoins sans l'aide de son père adoptif.

Enfin, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande de visa, une fiche de paie révélant les revenus annuels de sa mère, contrairement à ce qu'il allègue en termes de requête.

Par conséquent, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de son père motivant à suffisance l'acte litigieux et n'étant nullement contesté par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement et valablement motivé sa décision et n'a nullement violé son obligation de motivation formelle.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) et pour des motifs établis à défaut d'être contestés utilement en manière telle que la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être retenue.

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la vie familiale du requérant avec son père, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision attaquée, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n° 2.442 du 10 octobre 2007 et n° 15.377 du 29 août 2008).

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT